

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.3.1. Conformité.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	6
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	7
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	7
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert des installations et changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.5. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	8
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	8
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Traitement des rejets canalisés.....	12
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	13
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement - isolement avec les milieux	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.1.1. Eaux vannes.....	14
Article 4.3.1.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
TITRE 5 – Déchets produits.....	16
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
TITRE 6 – Substances et produits chimiques.....	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1. Identification des produits.....	18
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	18
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	18
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	18
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	18
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	18
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	19
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	19
TITRE 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses	20
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	20

Article 7.1.1. Aménagements.....	20
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	20
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	20
Article 7.2.3. Vérification du respect des valeurs limite après la mise en service.....	21
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	21
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	21
TITRE 8 – Prévention des risques technologiques.....	22
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	22
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	22
Article 8.1.2. Recensement et localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	22
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	22
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	22
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	22
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	23
Article 8.1.7. Gestion du risque sismique.....	23
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	23
Article 8.2.1. Conception des bâtiments et locaux.....	23
Article 8.2.2. Conception des installations.....	23
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	23
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	23
Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	24
Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	24
Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles.....	24
Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	24
Article 8.2.3.6. Consignes générales de sécurité.....	24
Article 8.2.3.7. Équipe de sécurité.....	25
Article 8.2.3.8. Ressources.....	25
Article 8.2.3.9. Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Article 8.2.4. Systèmes d'alerte interne à l'établissement.....	25
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	26
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	26
Article 8.3.2. Installations électriques.....	26
Article 8.3.3. Systèmes de détection et extinction automatique.....	26
Article 8.3.4. Événements et parois soufflables.....	26
Article 8.3.5. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	27
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	27
Article 8.4.1. Dispositions générales.....	27
Article 8.4.2. Rétentions et confinement.....	27
Article 8.4.3. État des stockages.....	28
Article 8.4.4. Tuyauteries.....	28
Article 8.4.5. Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées – bassin de confinement.....	28
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	28
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	28
Article 8.5.2. Travaux.....	28
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	29
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	29
CHAPITRE 8.6 Prévention des risques technologiques.....	30
Article 8.6.1. Mesures de maîtrise des risques.....	30
Article 8.6.1.1. Dispositions générales.....	30
Article 8.6.1.2. Conception des MMR.....	30
Article 8.6.1.3. Système de conduite des installations.....	31
Article 8.6.1.4. Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR.....	31

Article 8.6.1.5. Évaluation et maintien des performances des MMR.....	31
Article 8.6.1.6. Alimentation électrique des MMR instrumentées.....	32
Article 8.6.1.7. Liste des MMR.....	32
Article 8.6.2. Domaine de fonctionnement sûr des installations.....	32
Article 8.6.3. Surveillance des tuyauteries et équipements (vannes, brides, piquages, équipements sous pression.....)	32
CHAPITRE 8.7 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	32
Article 8.7.1. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité.....	32
Article 8.7.2. Information des installations au voisinage.....	33
Article 8.7.3. Dispositions d'urgence.....	33
Article 8.7.3.1. Plan d'opération interne.....	33
Article 8.7.4. Information préventive des populations.....	34
Article 8.7.5. Alerte des populations.....	34
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	35
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables au réservoir fixe.....	35
Article 9.1.1. Implantation.....	35
Article 9.1.2. Prévention du surremplissage.....	35
Article 9.1.3. Prévention des surpressions.....	35
Article 9.1.4. Surveillance en dehors des heures d'exploitation.....	35
TITRE 10 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	36
CHAPITRE 10.1 Programme d'autosurveillance.....	36
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	36
Article 10.1.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	36
CHAPITRE 10.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	36
Article 10.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	36
Article 10.2.2. Bilan de l'autosurveillance de l'impact acoustique.....	37
CHAPITRE 10.3 Bilans périodiques.....	37
Article 10.3.1. Information du public.....	37

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ADIPEX, dont le siège social est situé 14 avenue Berthelot à Saint-Clair-du-Rhône (38370), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est présentée ci-dessous. Le tableau détaillé est donné en « Annexe 1 – Informations sensibles – Non communicables au public » au présent arrêté.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
47XX	Rubrique nommément désignée	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>	A Seveso seuil haut (SSH)
47XX	Rubrique nommément désignée	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>	A
1414-2a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	3 wagons simultanés	A

Régime :

- A Autorisation
- D Déclaration
- DC Déclaration, soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes conformément au dossier de demande d'autorisation : sur la commune de Salaise-sur-Sanne, parcelles AD 481 et AD 565.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les installations classées et/ou connexes de l'établissement sont réparties notamment dans les principales unités suivantes :

- des voies ferrées destinées à la circulation de wagons de propylène,
- une installation de dépotage de propylène,

- des installations connexes (tuyauteries, pompes...) destinées à l'empilage du propylène dans la canalisation de transport.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Installations SEVESO seuil haut

Le montant des garanties financières relatives aux installations relevant du régime d'autorisation SEVESO seuil haut visées par le présent arrêté, défini à l'article 1.5.2, est établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations :

- de surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- d'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Au titre des installations SEVESO seuil haut, le montant (valeur indice TP01 de mai 2017 de 105,0) des garanties financières à constituer est de 229 663 € TTC (deux cent vingt-neuf mille six cent soixante-trois euros).

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties sont fournies pour une période minimale de deux ans.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Prévention des effets domino : information des établissements voisins

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans les études de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions des études des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Mise à jour des études d'impact et des dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert des installations et changement d'exploitant.

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, tout transfert de l'autorisation environnementale nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En particulier, le changement d'exploitant tel que prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, en cas de séisme notamment, l'agression, par les installations mises à l'arrêt définitif, de matériels dont la disponibilité est requise par la mise en sécurité des installations.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

La réglementation applicable à l'établissement est composée notamment des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Cette liste est non exhaustive.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est rédigé et conservé sous une forme adaptée.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les différents dossiers de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
1.6.6	notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activités
8.7.3.1	compte-rendu des exercices POI	Au minimum tous les 3 ans
7.2.3 et 9.2.3	résultats de la surveillance des niveaux sonores	6 mois après la mise en service des installations puis tous les 5 ans
9.3.1	information du public	annuelle
1.6.2. et 8.7.2	Fiche scénario pour les phénomènes dangereux sortant de l'établissement	Avant le démarrage des installations

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les rejets gazeux lors des mises à disposition des installations.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

L'ensemble des installations (événements, installation de dépotage, soupapes...) est capté de façon à garantir la collecte des émissions diffuses de propylène : les effluents gazeux sont captés par tout moyen approprié, canalisés et dirigés vers l'installation de traitement objet de l'article 3.2.2 du présent arrêté, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des systèmes de captation et d'aspiration. Il est en mesure de faire état de leur bon fonctionnement et de leur capacité à canaliser l'ensemble des flux émis sur le site.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants.

Les conduits d'évacuation doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. En particulier, ces aménagements doivent permettre de contrôler les conditions de raccordement définies à l'article 3.2.2. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Traitement des rejets canalisés

Les rejets issus des installations d'ADIPEX canalisés dans les conditions du précédent paragraphe sont évacués vers les installations de traitement par torchage en place chez NOVAPEX.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la convention de raccordement établissant les conditions dans lesquelles NOVAPEX consent à ADIPEX le droit d'utiliser la torche. Cette convention doit être finalisée et signée avant le démarrage des installations.

La convention doit porter clairement les conditions de rejet d'ADIPEX, garantissant un traitement optimal des effluents canalisés issus d'ADIPEX, sans préjudice du fonctionnement de la torche et du respect des prescriptions applicables à NOVAPEX concernant le rejet qui lui est associé. Les caractéristiques des flux ADIPEX admis à la torche figureront notamment dans la convention.

En outre, l'exploitant indique les mesures prises en cas de dysfonctionnement de la torche.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels se limite aux appoints exceptionnels du circuit d'eau chaude.

L'usage du réseau incendie se limite strictement aux incendies et aux exercices de secours.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Conditions
Réseau public eau potable (usage sanitaire)	Limité aux usages sanitaires (30 L/j)
Réseau public eau potable (usage industriel – appoint boucle d'eau chaude)	Limité aux opérations d'appoints ponctuels
Réseau de vapeur (6 bar g, 220°C) délivrée par le GIE OSIRIS	Limité aux opérations d'appoints ponctuels

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau de nappe n'est réalisé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les réseaux de collecte des effluents véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles, effectués de manière quinquennale au minimum, donnent lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement - isolement avec les milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ou assimilées domestiques (eaux vannes),
- les eaux de ruissellement (eaux pluviales).

Aucun rejet d'effluent industriel n'est réalisé.

Article 4.3.1.1. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 4.3.1.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Pour le ruissellement des eaux pluviales sur l'aire de dépotage présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, lequel est sans liaison directe avec le milieu naturel.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Le bassin de rétention peut être le bassin de confinement prévu à l'article 8.4.5 du présent arrêté.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Localisation des points de rejet

Aucun rejet n'est réalisé vers les eaux superficielles.

Les eaux vannes sont traitées et évacuées par micro-station.

Les eaux pluviales sont rejetées dans un puits perdu après vérification de l'absence de pollution.

Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont triés à la source. Ils peuvent être conservés ensemble en mélange. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les activités d'ADIPEX ne sont pas sources de déchets. Les déchets produits doivent se limiter aux déchets de maintenance (huiles usagées) et aux déchets banals.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte *a minima* les substances et mélanges dangereux selon le règlement européen 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP, ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le fonctionnement de l'ensemble des installations respecte les niveaux de bruit permettant de :

- garantir le respect des valeurs d'émergence dans les ZER ;
- être inférieur à 70 dB(A) pour la période jour, ou à la valeur de bruit ambiant, mesurée les installations ADIPEX étant à l'arrêt, si celle-ci est supérieure à 70 dB(A) ;
- être inférieur à 60 dB(A) pour la période nuit ou à la valeur de bruit ambiant, mesurée les installations ADIPEX étant à l'arrêt, si celle-ci est supérieure à 60 dB(A).

Article 7.2.3. Vérification du respect des valeurs limite après la mise en service

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service des installations objet de la demande d'exploiter, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site sera réalisée afin de vérifier la conformité des installations exploitées par la société ADIPEX aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

Sans préjudice des mesures prises au titre de la sûreté des installations, l'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Recensement et localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Le site est situé sur la plate-forme chimique de Roussillon. Le contrôle d'accès à la plate-forme et la qualité de la clôture périphérique sont, en conséquence, gérés par le GIE OSIRIS.

ADIPEX s'assure régulièrement auprès du GIE du bon fonctionnement de cette protection, et informe le GIE de tout dysfonctionnement constaté. ADIPEX tient un registre de ces vérifications et informations du GIE. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations d'ADIPEX.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. La gestion du gardiennage de la plate-forme de Roussillon inclut, le cas échéant, la surveillance du site ADIPEX.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Conformément à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, l'exploitant élabore, à minima tous les 5 ans une notice de réexamen de l'étude de dangers. Cette notice vise notamment à établir ou non l'opportunité de procéder à une révision de l'étude de dangers.

La prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers est attendue au plus tard le 31 mai 2024.

Cette démarche est aussi réalisée :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article [L. 512-1](#) ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Article 8.1.7. Gestion du risque sismique

En application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant justifie la tenue de l'ensemble des équipements du projet au séisme et tient à disposition de l'inspection les notes de calcul de résistance au séisme.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs...) sont munies en tant que de besoin de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 8.2.2. Mesures constructives permettant d'exclure certains effets dominos depuis et vers les établissements voisins

Effets dominos du terminal TRANSUGYL sur tuyauterie DN 150

L'exploitant garantit la présence d'un muret et d'une fosse sur le DN 150 au niveau du terminal T (partie aérienne). Les conditions d'implantation de ces installations doivent permettre d'exclure les effets dominos du terminal TRANSUGIL sur la tuyauterie DN150.

Effet domino d'ADIPEX sur TRANSUGIL

Un mur coupe-feu est présent à la jonction avec la canalisation TRANSUGIL. L'implantation du mur et des équipements permet d'exclure tous les phénomènes de jets enflammés autres que le jet enflammé vertical.

Effets dominos surpression depuis et vers les camions et wagons MeCl

La distance entre les wagons de MeCl de ELKEM et les wagons de propylène d'ADIPEX est toujours supérieure à 15m.

Effets dominos thermiques transitoires (internes et externes)

L'exploitant intègre dans l'étude de dangers une note de calcul relative aux effets dominos transitoires thermiques. Les installations sont exploitées de manière à respecter des distances minimales (« distance la plus courte ») considérées dans la note.

Article 8.2.3. Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Article 8.2.4. Intervention des services de secours

Article 8.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est posé entre les accès à l'installation (ou aux voies échelles) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.4.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie à l'article 8.2.5.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.4.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.2.4.6. Consignes générales de sécurité

ADIPEX sous-traite au GIE OSIRIS les moyens de lutte contre l'incendie. Les moyens fixes et mobiles d'intervention sont définis par ADIPEX et le GIE OSIRIS dans le plan d'opération interne (POI) commun à la plate-forme.

ADIPEX s'assure régulièrement auprès du GIE du bon fonctionnement de cette protection, et informe le GIE de tout dysfonctionnement constaté. ADIPEX tient un registre de ces vérifications et informations du GIE. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 8.2.4.7. Équipe de sécurité

L'établissement dispose des moyens communs mis à disposition par le GIE OSIRIS.

ADIPEX s'assure régulièrement auprès du GIE du bon fonctionnement de cette protection, et informe le GIE de tout dysfonctionnement constaté. ADIPEX tient un registre de ces vérifications et informations du GIE. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4.8. Ressources

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformément au dossier de demande d'autorisation et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (publics et plate-forme (GIE OSIRIS)) ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal en fonctionnement simultané des poteaux de 360 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures avec un minimum de 60 m³/h par appareil dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours);
- Le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de manière à être immédiatement utilisable ;
- d'une détection d'incendie sur le, poste de dépotage et la zone de stationnement des wagons ;
- d'un dispositif d'extinction automatique à eau sur la zone de dépotage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont complémentaires aux moyens mis en œuvre par OSIRIS.

Quatre poteaux incendie sont implantés en dehors de la zone d'effets des flux thermiques de 3W/m².

La numérotation des poteaux est réalisée en concertation avec le SDIS.

La réserve d'eau des installations d'extinction automatique est équipée d'une sortie munie de deux raccords DN100 permettant l'alimentation des engins pompes.

Article 8.2.4.9. Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.2.5. Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes sur le site sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Les alertes sont transmises à OSIRIS qui sollicite les services extérieurs d'intervention si nécessaire.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Les numéros d'appels susceptibles d'être utilisés pour joindre le centre de traitement d'appel des sapeurs pompiers de l'Isère doivent être communiqués au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère afin de permettre leur identification lors de l'appel.

Les modalités d'alerte du GIE OSIRIS sont définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées aux articles 8.1.1 et 8.2.4 qui sont recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale ou maintenu en service. Dans ce dernier cas, il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement.

En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.), l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Article 8.3.3. Systèmes de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Le dimensionnement et l'implantation du réseau de détection de gaz s'appuie sur une étude tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette étude devra en particulier permettre d'établir que toutes les fuites (associées à des ruptures franches ou des brèches de petite dimension) pouvant conduire à un phénomène dangereux de gravité non nulle peuvent être détectées.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages ...).

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et/ou quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les installations de la plateforme Roussillon.

Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2. Rétentions et confinement

Tout stockage (fixe ou mobile) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le nombre maximal de dépotage simultané est défini en annexe 2 - informations sensibles - non communicables au public.

Pour les wagons de propylène, en cas d'épandage au niveau du poste de dépotage, la capacité de rétention est au moins égale à 20 % de 3 wagons de 120 m³ remplis à 85 %, soit 61,2m³

A l'exception de la fosse déportée de propylène, les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elle pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

A l'exception de la fosse déportée de propylène, l'étanchéité de la rétention et du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Sauf dans le cas de la fosse déportée de propylène, les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés qu'après vérification de l'absence de pollution. Tout système de vidange par simple gravité dans le milieu naturel ou dans l'égout est interdit.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.4.3. État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Afin d'éviter tout risque de débordement, les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis de deux mesures de niveau (niveau « haut » et niveau « très haut ») avec report de la mesure en salle de contrôle.

- La détection du niveau « haut » entraîne une alarme, reportée en salle de contrôle.
- La détection du niveau « très haut » entraîne une alarme, reportée en salle de contrôle, et l'arrêt des opérations et des équipements de remplissage du bac de stockage. La mesure de niveau « très haut » est réalisée par deux systèmes distincts et redondants.

Article 8.4.4. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.4.5. Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées – bassin de confinement

Les eaux pluviales collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Même en cas d'incendie, il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurés par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Les résultats de ces opérations de contrôle sont enregistrés sur un document *ad hoc*.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir :

- d'une part, suivi l'accueil précisant les règles générales et les risques rencontrés sur le site ;
- d'autre part, validé le plan de prévention correspondant à leur intervention.

Une habilitation comprenant des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement est mise en place pour les entreprises de sous-traitance amenées régulièrement à effectuer des prestations dans l'unité susceptibles d'avoir des conséquences sur son fonctionnement et sa sécurité.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le service d'inspection interne (SIR), notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, est en place.

Il peut s'agir du service du GIE OSIRIS. Dans ce contexte, ADIPEX s'assure régulièrement auprès du GIE du bon fonctionnement de ce service, et informe le GIE de tout dysfonctionnement constaté. ADIPEX tient un registre de ces vérifications et informations du GIE. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 8.6.1. Mesures de maîtrise des risques

Article 8.6.1.1. Dispositions générales

Une mesure de maîtrise des risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont identifiées à partir des études de dangers et de leurs compléments ainsi que des tierces expertises. Toute modification notable d'une MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les MMR, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site ADIPEX doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à sa disposition.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

Article 8.6.1.2. Conception des MMR

Les MMR de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les MMR instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Toute défaillance des MMR instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les MMR instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les MMR techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures sont établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du retour d'expérience. La maintenance des MMR est réalisée conformément aux procédures.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les documents attestant de ces opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les MMR instrumentées doivent faire l'objet de tests de vérification suivant la périodicité définie conformément à la dernière version des normes NF EN 61511 et NF EN 61508.

Les MMR instrumentées peuvent faire l'objet de tests partiels de vérification des chaînes de sécurités sous réserve que les tests partiels se recouvrent. Lors des grands arrêts, tous les actionneurs entrants dans les chaînes de sécurités MMR seront testés au moins une fois par un test complet de l'une des chaînes qui les concernent ; les autres détecteurs qui déclenchent les mêmes actionneurs pourront, eux, faire l'objet d'un test partiel.

Les résultats de ces tests seront tracés et archivés. Ils devront être cohérents avec les hypothèses retenues pour la modélisation des phénomènes dangereux.

Les MMR et les dispositifs de sécurité positive fonctionnent à tout moment. Les organes de sécurité seront tenus, dans la mesure du possible, à l'extérieur des effets dominos.

Article 8.6.1.3. Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 8.6.1.4. Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement / enregistrement de l'incident ;
- analyse de l'incident ;
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Article 8.6.1.5. Évaluation et maintien des performances des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR techniques et organisationnelles font l'objet d'une évaluation préalable. Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des MMR techniques et organisationnelles.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux MMR techniques et organisationnelles, encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;

- les tester ;
- les maintenir dans le temps.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu, notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement. Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR technique ou organisationnelle, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une MMR instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'évaluation initiale des performances des MMR techniques et organisationnelles est également tracée. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. Les dérives des MMR sont détectées et corrigées dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des MMR identifiées dans l'étude de dangers précédente.

La procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie de mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les MMR instrumentés et l'ensemble des MMR visées par le présent arrêté, est disponible pour l'ensemble des MMR déjà mises en service visées, et pour les autres, au plus tard six mois après leur mise en service.

Article 8.6.1.6. Alimentation électrique des MMR instrumentées

Les composants des MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux MMR instrumentées sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

Article 8.6.1.7. Liste des MMR

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

En outre, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées en annexe (Annexe 2 – Informations sensibles– Non communicables au public) du présent arrêté. Ces MMR sont de nature à garantir la validité d'hypothèses majeures prises lors de l'élaboration de l'étude de dangers. On distingue ainsi :

- les mesures de maîtrise des risques permettant d'exclure certains effets dominos depuis et vers les établissements voisins,
- les mesures de maîtrise des risques permettant d'appliquer la classe de probabilité la plus basse aux phénomènes de BLEVE des wagons de propylène,
- les mesures de maîtrise des risques permettant d'exclure certains phénomènes lors de la mise en place de mesures au titre de l'urbanisme (SUP, PPRT).

Article 8.6.2. Domaine de fonctionnement sûr des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.6.3. Surveillance des tuyauteries et équipements (vannes, brides, piquages, équipements sous pression...)

Un programme d'inspection est défini par l'exploitant.

Il permet une surveillance exhaustive des points sensibles, selon une périodicité définie et justifiée.

Sa mise en œuvre est confiée à un service spécifique sous l'autorité de l'exploitant. Il est le garant du respect de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des contrôles réalisés fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Article 8.7.1. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés dans cet annexe I.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Ces deux documents, spécifiques à la société ADIPEX, doivent s'appuyer sur les capacités techniques propres à l'exploitant.

Article 8.7.2. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il établit et remet à l'inspection des installations classées une fiche scénario pour chaque phénomène dangereux sortant des limites de l'établissement. Les fiches scénarios font notamment apparaître les termes sources utilisés pour les modélisations des effets (taille de nappe, débit d'évaporation, temps d'évaporation, volume de la rétention). Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Cette transmission doit avoir lieu avant la mise en service des installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.7.3. Dispositions d'urgence

Article 8.7.3.1. Plan d'opération interne

À partir des éléments fournis par les études de dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Dans la mesure où l'établissement est intégré au POI de la plateforme, ADIPEX s'intègre aux actions définies et menées pour l'ensemble de la plateforme.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est mis à jour en fonction des améliorations décidées et au moins tous les trois ans. Des exercices réguliers, au minimum tous les 3 ans, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions lui est adressé.

Les personnes d'entreprises voisines n'ayant pas été décomptées comme exposées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, l'exploitant est tenu soit d'inclure les-dites entreprises dans un POI leur qui sera commun, soit de rendre les POI cohérents notamment :

- par l'existence dans chacun des POI des sociétés impactées de la description des mesures à prendre en cas d'accident dans un établissement voisin ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte dans les établissements voisins en cas d'activation du POI ;
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI ;
- le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;
- par une communication mutuelle sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact ;
- par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Les POI sont mis en cohérence avant la mise en service de l'installation.

En outre, un exercice commun de POI doit être organisé régulièrement.

1.

Le site, SEVESO seuil haut, est une installation classée définie par le décret prévu à l'article L. 515-36 du code de l'environnement. À ce titre, l'exploitant transmet l'ensemble des éléments à la préfecture pour l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Article 8.7.4. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Le site ADIPEX de Salaise-sur-Sanne est intégré dans la commission de suivi de site de la plate-forme de Roussillon-Saint Clair, et à ce titre, il répond aux attentes formulées dans ce cadre.

Article 8.7.5. Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Pour cela il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre PPI.

Dans la mesure où l'établissement est intégré au PPI de la plateforme, ADIPEX s'intègre aux actions définies et menées pour l'ensemble de la plateforme.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit du site efficacement protégé.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte. Son bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par l'arrêté précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RÉSERVOIR FIXE

Les installations relevant de la rubrique 4718-1 seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées et notamment les dispositions suivantes.

Article 9.1.1. Implantation

Le stockage est réalisé conformément aux hypothèses prises lors de l'élaboration de l'étude de dangers. Ainsi, le réservoir fixe de volume utile 191 m³ (100 t) est enterré et installé en sarcophage ensablé de manière à prévenir toute agression thermique externe ou d'éventuelles projections.

Article 9.1.2. Prévention du surremplissage

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. Pour les installations destinées à la fourniture de gaz inflammables liquéfiés aux utilisateurs finaux, ce taux peut être différent, il est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des éléments figurant dans l'étude de dangers.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Article 9.1.3. Prévention des surpressions

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que (n - 1) soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Article 9.1.4. Surveillance en dehors des heures d'exploitation

En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance.

En cas de détection de gaz ou de flamme le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La surveillance ponctuelle (hors mesures continues et semi-continues) est réalisée lors du fonctionnement en régime nominal des installations.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.1.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

CHAPITRE 10.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et tenu à sa disposition permanente pendant une durée de 10 ans.

Article 10.2.2. Bilan de l'autosurveillance de l'impact acoustique

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans une campagne de mesures acoustiques en plusieurs points à la fois en limite de propriété et au niveau des ZER.

CHAPITRE 10.3 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.3.1. Information du public

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement et toute informations utiles, à la commission de suivi de site de son établissement créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

